

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 décembre 2021

Le 15 décembre 2021 à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Saint Clément de la Place s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe VEYER, Maire de la commune.

Etaient présents : M. Philippe BIROT, Mme Lucie BOISARD, Mme Danielle BOMAL, M. Michel BROUTE, M. Emmanuel FARIBAUT, M. Hervé FOURNY, Mme Josy FROGER, Mme Jehane GERVAIS, M. René François JOUBERT, Mme Nathalie MASSIAS, M. Christian PHILIPPEAU, Olivier SEGUT, Mme Nadine VAUCELLE, M. Philippe VEYER.

Absents excusés : M. Olivier AUBER, Mme Maëlle BERTIN, M. Clotaire COSNARD, Mme Noémie RETY, Mme Karine ROBIN

Procurations : M. Olivier AUBER donne procuration à Mme Jehane GERVAIS, Mme Maëlle BERTIN donne procuration à Josy FROGER, Mme Noémie RETY donne procuration à Mme Josy FROGER, Mme Karine ROBIN

Secrétaire de séance : Nathalie MASSIAS

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DEL2021-55 Décision modificative n°2

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et aux décisions modificatives

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 de la Commune, ainsi que la délibération DEL2021-48 en date du 20 octobre approuvant la décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune,

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes pour des opérations réelles, et qu'elles nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés tout en respectant les équilibres budgétaires,

Vu la commission Finances, affaires économiques et sociales en date du 13 décembre 2021,

Cette décision modificative n°2 au budget principal de la Commune présente des ajustements nécessaires en dépenses liées au point suivant:

-paiement des attributions de compensation à la Communauté urbaine Angers Loire métropole dont le montant total prévu a été estimé à 231 232 euros par an soit douze mensualités de 19 261 euros. Or une attribution de compensation au titre de décembre 2020 d'un montant de 19 264 euros a été mandatée sur le budget 2021, expliquant un écart de 3 euros.

-concernant le reversement des coûts de cession des parcelles de la ZA mis sur compte d'attente, la trésorerie demande à ce que les montants de TVA soient ajoutés au coût de cession des

terrains. Ces montants n'avaient pas été prévus dans le cadre de la DM1.

Il est donc proposé les ajustements suivants :

- chapitre 014, article 739211 : + 3 euros
- chapitre 011, article 60632 : - 3 euros
- chapitre 024 : + 10 801 euros
- chapitre 021 : -10 801 euros
- chapitre 65, article 65888 : + 10 801 euros
- chapitre 023 : -10 801 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

-d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal de la Commune comme suit :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES
Chapitre 011, article 60632	-3 €
Chapitre 014, article 739211	+3 €
Chapitre 65, article 65888	+ 10801 €
Chapitre 023	-10 801 €
TOTAL	0 €

INVESTISSEMENT

	RECETTES
Chapitre 024	+10 801€
Chapitre 021	-10 801€
TOTAL	0 €

DEL2021-56 Réalisation d'un centre technique municipal

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Commission Bâtiments, espaces verts, voirie en date du 8 décembre 2021,

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau centre technique du fait de la vétusté et de la non-conformité aux normes électriques et sanitaires du bâtiment actuel situé rue du Moulin de la Croix,

L'atelier technique communal actuel situé au 13 rue du Moulin de la Croix a été réalisé en 1976. Pour des raisons de sécurité et de salubrité, il ne peut plus être utilisé comme établissement recevant des travailleurs. De plus, il est situé au sein d'une zone pavillonnaire et génère de ce fait des nuisances pour les riverains.

Il est donc proposé la réalisation d'un nouveau centre technique situé les parcelles cadastrées AC 346 et AC 379 d'une superficie d'environ 1 381 et 664 m². Le coût d'acquisition de ces parcelles s'élève à 30 675 euros HT, soit 36 810 euros TTC (15 euros HT/M²).

Afin de permettre une implantation fonctionnelle de cet équipement, il est également nécessaire d'acquérir auprès de la société MARTY SPORTS une partie de la parcelle attenante, AC 380, d'une surface de 272 m² au prix de 12, 54 euros HT le M², soit 3410 euros HT hors frais de notaires.

L'estimation du coût présentée par l'architecte retenu pour la réalisation du projet, le cabinet FAIVRE, s'élève à 896 600 euros HT. Le financement sera assuré par un emprunt complété le cas échéant par des subventions versées par l'Etat (DETR et DSIL).

La réalisation est prévue au premier semestre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'achat des parcelles cadastrées AC 346 et AC 379 situées dans la ZA des Alouettes ainsi qu'une partie de la parcelle AC 380 appartenant à la société Marty sports.

Article 2 : d'approuver la réalisation d'un centre technique municipal pour un montant total de 896 600 euros HT hors mobilier, matériel informatique, électroménager et vidéo protection.

Article 3 : d'autoriser M. Le Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de ce nouvel équipement, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2022.

DEL2021-57 Occupations du domaine public à usage commercial : fixation des redevances d'étalage, de terrasse, de commerces ambulants

Rapporteur : Hervé FOURNY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal,

Les terrasses mobiles de plein air doivent laisser leur emprise à un usage public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Ces terrasses sont réservées exclusivement à l'installation de chaises, tables, porte-menus et le cas échéant jardinières et pare-vents permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas en extérieur. La redevance forfaitaire annuelle est fixée à 100 euros. Un nouvel arrêté sera adressé au début de chaque année civile.

Les étalages sont réservés à la présentation des produits vendus à l'intérieur du magasin, à l'installation de mobilier (hors mobilier de terrasse) ou de documentation liés à l'activité du magasin, à la mise en place des rôtissoires. La redevance forfaitaire annuelle est fixé à 50 euros pour un étal de 2 mètres par 5 mètres. Un nouvel arrêté sera adressé au début de chaque année civile.

Les commerces ambulants non sédentaires pourront occuper le domaine public de manière occasionnelle sous réserve du paiement d'une redevance s'élevant à 20 euros pour un passage exceptionnel, 6 euros/jour payable au semestre en cas de vente régulière (a minima deux fois dans le mois).

Les autorisations sont personnelles et non transmissibles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Article 1 : fixe le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour le droit de terrasse à 100 euros.

Article 2 : fixe le montant de la redevance forfaitaire annuelle pour le droit d'étalage à 50 euros.

Article 3 : fixe le montant de la redevance d'occupation occasionnelle du domaine public à 20 euros/jour et la redevance pour occupation régulière (a minima deux fois dans le mois) à 6 euros/jour pour les commerces ambulants (foodtrucks, buvettes, vente au déballage).

Article 4 : les recettes seront imputées au budget communal principal 2022.

DEL2021-58 Convention mise à disposition de services relative au service commun de l'accueil de véhicules en fourrière

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2,

Vu les articles R. 325-12 à R. 325-45 du Code de la route,

Vu la délibération DEL-2021-452 du Conseil municipal de la Ville d'Angers en date du 29 novembre 2021,

Vu la Commission Bâtiments, espaces verts, voirie en date du 8 décembre 2021,

Chaque Maire au titre de son pouvoir de police, peut être amené sur son territoire à procéder à la mise en fourrière de véhicules et ce, dans les conditions prévues par la loi.

La Ville d'Angers disposant des capacités techniques pour assurer la garde des véhicules, les parties se sont rapprochées afin d'organiser les modalités de garde des véhicules mise en fourrière et de suivi des dossiers.

Le tarif forfaitaire des frais de gestion demeure inchangé à hauteur de 103 euros pour une durée de quinze jours de garde (5 euros/jour à partir du 16^{ème} jour).

La convention est conclue pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention plate forme du service pour la fourrière des véhicules, et

autoriser M. Le Maire à la signer.

Article 2 : d'imputer les dépenses au budget principal de la Commune pour l'exercice 2022 et suivants.

DEL2021-59 Convention de financement pour la réalisation d'un diagnostic partagé dans le cadre de la Convention territoriale globale

Rapporteur : Josy FROGER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-38 du 7 juillet 2021 approuvant la Convention territoriale globale avec les Communes de Bouchemaine, Saint Lambert la Potherie, Beaucouzé,

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic partagé sur ce bassin de vie,

Par délibération en date du 7 juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé le nouveau périmètre de la Convention territoriale globale avec les Communes de Beaucouzé, Bouchemaine et Saint Lambert la Potherie, applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Afin de déterminer les actions conjointes à mener, il est nécessaire de réaliser un diagnostic partagé tel que défini dans la convention en annexe à la présente délibération. Le coût du diagnostic qui sera réalisé par Mme Kozmon s'élève à 7 133, 28 euros (soit 0,4 ETP).

La CAF a donné son accord pour un financement à hauteur de 50 % (taux maximum) soit une aide de 3 567 €.

Le reste à charge, d'un montant de 3 566.28 € est à diviser en 4, chaque collectivité ayant donné son accord pour une participation à hauteur de 0.10 Etp, soit une participation de chacune d'entre elle de 891.57 €.

Ce diagnostic devra être réalisé avant le 31/12/2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention (Emmanuel FARIBAULT), 17 voix pour,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention annexée à la présente délibération

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2022 (chapitre 011, article 617).

DEL2021-60 Avenant à la convention annexe relative au service commun mutualisé des affaires techniques communales

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu la délibération DEL-2018-18 du Conseil de communauté du 22 janvier 2018 approuvant la convention-cadre pour les plateformes de service et les conventions annexes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2017 approuvant la convention pour la poursuite de services communes avec la Communauté urbaine d'Angers Loire métropole
Vu la délibération DEL2020-63 en date du 16 décembre 2020,
Vu la commission Bâtiments, voirie en date du .. décembre 2021,
Considérant le transfert effectif de la compétence voirie à Angers Loire métropole ainsi que l'arrêt du service commun des affaires techniques communales,

En date du 15 novembre 2021, le Conseil de communauté d'Angers Loire métropole a délibéré sur les pourcentages d'activité du technicien mutualisé réparti entre 11 collectivités. Le taux de pourcentage adopté pour Saint Clément de la Place s'élève à 6%.

Compte tenu de l'évolution de la prise en charge de la compétence voirie par la Communauté urbaine, le service commun des affaires techniques communales relevant principalement de ce secteur d'activité doit être arrêté, les autres activités (bâtiments et espaces verts) restant trop résiduelles pour le maintien du service commun.

Afin de clore le service dans sa configuration actuelle, il est proposé d'établir un avenant de clôture précisant les modalités financières. Pour toutes les communes, il s'agit de régler la totalité de la prestation en 2021, en prenant en compte comme base de calcul la période d'octobre 2020 à décembre 2021.

Le coût s'élève à 5174, 20 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la répartition en pourcentage de l'activité du technicien mutualisé à hauteur de 6%.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et notamment l'avenant n°2 à la convention annexe.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2021.

DEL2021-61 Modalité d'organisation des compétences « voirie » et « eaux pluviales »

Rapporteur : René François JOUBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole de la compétence en matière de « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu les annexes jointe à la présente délibération,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est compétente en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement* » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres portant sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'une part, et d'autre part sur la gestion des eaux pluviales arrivent à expiration le 31 décembre 2021,

Considérant que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation de la compétence dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la Commission Bâtiments, espaces verts, voirie en date du 8 décembre 2021,

En vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,

- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,

- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Du point de vue du champ d'application des compétences :

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune de Saint Clément de la Place la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1^{er} janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

Du point de vue des personnels, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,
- Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Du point de vue des contrats, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

La Commune de Saint Clément de la Place adressera à ses cocontractants un courrier les informant de sa substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qui leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard.

Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la Commune de Saint Clément de la Place.

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

1. Des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,
2. Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* », et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,
3. Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,
4. Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,

Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment les marchés et conventions listés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Question de Philippe Birot : comment vont être décidés les travaux ? Le Maire précise que les entretiens réguliers seront effectués. Angers Loire métropole assurera les travaux afin que la note globale d'état de la voirie ne diminue pas.

Information sur les arrêtés pris par le Maire